Publié le 27 oct. 2026
www.delibs.com/pga

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*DEPARTEMENT DE L'AIN*

L'An deux mille vingt-six, le vingt et un octobre
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil 135, rue de Genève - 01170 Gex à 19 heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation 15 octobre 2026*

Nombre de délégués présents : 43.
Nombre de pouvoir(s) : 11.
**Présents :** M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Patrice DUNAND, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Monique GRAZIOTTI, M. Vincent BOCQUET, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Manon CATRY, M. Bernard CHAUVET, M. Jean-Paul COMMUNAL, Mme Virginie ZELLER, Mme Véronique DERUAZ, Mme Christine DUPENLOUP, M. Michel DUTKIEWICZ, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Françoise FERROLLIET, Mme Isabelle GORDON, M. Julien FOURNIER, M. Olivier GUICHARD, Mme Aline HOFER FAVRE représentée par M. Jean-Pierre SZWED, M. Jean-Loup KASTLER, M. Patrick LEVRIER, M. Pierre MADER, M. Stéphane MITZAS, Mme Catherine MOINE représentée par M. Jean-Claude CLEMENT, Mme Evelyne MONTILLET, Mme Martine VIALLET, Mme Patricia LOTH, M. Dominique MORAND, M. Hervé PHILIPPE, Mme Karen FERCHAUD, Mme Sophie REBOUL SALZE, M. François RAISIN, Mme Evelyne TEXIER, M. Etienne T'KINT DE ROODENBEKE, Mme Amélie VAN ETTINGER, M. Jérémie VENARRE, M. Arnaud MAILLARD, M. Christophe BOUVIER.
**Pouvoir :** M. Pierre-Marie PHILIPPS donne pouvoir à Mme Manon CATRY, M. Lionel PERREAL donne pouvoir à Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Aurélie GODARD donne pouvoir à M. Bernard CHAUVET, Mme Véronique GILLET donne pouvoir à Mme Virginie ZELLER, M. Albéric DELAMOTTE donne pouvoir à Mme Evelyne MONTILLET, Mme Sylvie DURAND donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Olivier GUICHARD, M. Julien GAUTIER donne pouvoir à Mme Karen FERCHAUD, Mme Annick GROSROYAT donne pouvoir à M. Patrick LEVRIER, M. Cyril UBAUD donne pouvoir à M. Jean-Loup KASTLER, Mme Sophie WANERT-CALAGA donne pouvoir à M. Michel DUTKIEWICZ.
**Absents excusés :** Mme Muriel BENIER, M. Corentin BOUSQUET, Mme Sharon JONES, M. Martin PERRIER.
*Secrétaire de séance : Mme Christine DUPENLOUP.*

---

**N°2026.00268**
**Objet : Révision allégée n°13 du PLUiH (commune de Prevessin-Moens): Prise en compte de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et poursuite de la concertation**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et à la politique foncière rappelle que, par délibération du 24 septembre 2025, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°13 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

Cette délibération a également défini les modalités de concertation associées à la procédure, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme. La concertation étant engagée, les modalités définies par la délibération du 24 septembre 2025 demeurent applicables et se poursuivent pendant la durée de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet.

L'objectif de la présente procédure est de modifier le zonage des parcelles cadastrées section BA n°54 et n°128, situées sur la commune de Prévessin-Moëns, actuellement classées en zones agricole protégée (Ap) et naturelle protégée (Np), afin de reclasser uniquement les portions situées en zone

Publié le 27 oct. 2026
www.delibs.com/pga

Ap en zone An (agricole non nuisant), en vue de permettre l'installation d'une ferme maraîchère biologique.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») et entré en vigueur le 1er septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La procédure de révision allégée présentée vise à une modification mineure du document, dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement, sont marginales.

Au regard des impacts considérés comme négligeables du projet sur l'environnement, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en tant que personne publique responsable du projet, a conclu à la non-nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°13 du PLUiH et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 09 avril 2026, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe, disposant d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine, a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 09 juin 2026 concluant que « La révision allégée n°13 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale dont l'objectif est notamment :

- *d'analyser les incidences de la révision allégée n°13 du PLUiH en matière de milieux naturels et de biodiversité, de ressource en eau potable, de risques et nuisances ;*
- *de présenter les mesures prises et retranscrites dans le règlement et/ou les OAP du PLU pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, ;*
- *d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;*»

Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Considérant les enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), celle-ci a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la révision allégée n°13 du PLUiH.

Publié le 27 oct. 2026
www.delibs.com/pga

***Vu*** *le Code général des collectivités territoriales ;*
***Vu*** *le Code de l'urbanisme ;*
***Vu*** *le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;*
***Vu*** *le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 19 décembre 2019 ;*
***Vu*** *le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;*
***Vu*** *la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;*
***Vu*** *la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;*
***Vu*** *la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;*
***Vu*** *la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;*
***Vu*** *la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;*
***Vu*** *la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;*
***Vu*** *la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;*
***Vu*** *la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;*
***Vu*** *la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;*
***Vu*** *la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;*
***Vu*** *la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;*
***Vu*** *la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;*
***Vu*** *la révision allégée n°1 approuvée le 9 juillet 2025 ;*
***Vu*** *la révision allégée n°3 approuvée le 22 octobre 2025 ;*
***Vu*** *la délibération n°2025.00267 du 24 septembre 2025 prescrivant la révision allégée n°13 du PLUiH ;*
***Vu*** *l'avis conforme n° 2026-ARA-AC-4239-N16522de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 09 juin 2026, soumettant la révision allégée n°13 du PLUiH à une évaluation environnementale ;*

***Considérant*** *que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme et en vertu de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale ;*

***Vu*** *l'avis favorable de la Commission aménagement-économie du 14 octobre 2026 ;*

---

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) soumettant la révision allégée n°13 du PLUiH à évaluation environnementale ;

- **DE DECIDER** de réaliser l'évaluation environnementale pour la révision allégée n°13 du PLUiH ;

- **DE POURSUIVRE** la concertation engagée dans le cadre de la révision allégée n°13 du PLUiH, selon les modalités définies par la délibération n°2025.00267 du 24 septembre 2025 prescrivant la procédure, lesquelles demeurent applicables jusqu'à l'arrêt du projet ;

Publié le 27 oct. 2026
www.delibs.com/pga

- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres. Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglo et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et la secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 21 octobre 2026

Le Président
Patrice DUNAND

La secrétaire de séance
Christine DUPENLOUP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX (AIN)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-240100750-20261021-2026_00268-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

**Délais et voies de recours :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.